

# Le paradoxe des chefs d'État face à la juridiction de la Cour de Justice de la CEDEAO en matière de protection des droits fondamentaux<sup>1</sup>

**Éric M. NGANGO YOUMBI**

*Agrégé de droit public*

*Vice-Président de l'Association Camerounaise de Droit Constitutionnel*

*Université de Garoua*

## INTRODUCTION

Après avoir été exaltées comme un modèle avancé d'intégration économique sur notre continent, la CEDEAO et ses institutions vivent une crise profonde et sans précédent. Le retrait de trois États (Mali, Niger et Burkina Faso), désormais constitués en Alliance des États du Sahel (AES), en dépit de la décision de la Cour de Justice de l'UEMOA du 24 mars 2022 ordonnant la suspension des sanctions économiques frappant le Mali, a cristallisé l'attention. Il a hélas fait oublier qu'avant les militaires, ce sont les hommes à col blanc, ouvriers privilégiés de la CEDEAO qui en sont devenus inexorablement ses propres fossoyeurs, attaquant le bel édifice de l'intérieur.

Le rapport des chefs d'État à la juridiction de la CEDEAO revêt toutes les allures d'un double paradoxe. Ce sont les chefs d'État et de gouvernement qui ont librement, dès le traité de 1975, conçu un Tribunal de la Communauté, puis, avec le Protocole de 1991 (articles 6 et 15 de la version révisée du Traité de 1993), une Cour de Justice. On leur doit également – certes sous la pression de la société civile – le Protocole additionnel de 2005 qui a ouvert le prétoire de la Cour aux requêtes des victimes (y compris ONGs<sup>2</sup>) pour violation des droits fondamentaux dans les États membres de la CEDEAO ; ce protocole s'est sans doute inspiré de l'expérience de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui est parvenue à la même ouverture de façon cahotante et contextuelle<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Merci à Monsieur Gberi-Bè Ouattara, Vice-Président de la Cour de Justice de la CEDEAO pour les échanges à Porto-Novo et à Kinshasa, lesquels ont enrichi la présente étude, ainsi que pour la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de la CEDEAO.

<sup>2</sup> Voir CJ-CEDEAO, Arrêt ECW/CCJ/JUD/07/10 du 30 novembre 2010 *SERAP c. Nigéria* (éducation) et Arrêt ECW/CCJ/JUD/20/15 du 20 octobre 2015, *Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme c. Sénégal*.

<sup>3</sup> Voir entre autres les arrêts de la CJCE *Stauder* du 12 novembre 1969 et *Internationale Handelsgesellschaft* du 17 décembre 1970.

Si l'on peut regretter avec la doctrine le fait que la Cour de Justice se soit détournée de sa mission développementale initiale<sup>4</sup> pour se muer en cour sous-régionale des droits fondamentaux et même d'arbitre des luttes politiques<sup>5</sup>, l'on peine à comprendre que ce sont ces mêmes chefs d'État qui, bruyamment ou pas, reprochent à la Cour d'Abuja un excès de zèle lorsqu'elle rend des décisions en faveur des droits de leurs citoyens, particulièrement dans le domaine des droits politiques, tout en s'élevant en obstacle à l'exécution de ces décisions. L'option sur le continent européen, qui est selon Jean-Marc Favret un modèle achevé d'intégration<sup>6</sup>, a pourtant été pour les juges communautaires de fonder une « communauté de droit », à travers le développement *ab initio* d'une stratégie interprétative à l'origine de deux principes conférant à l'ordre juridique européen toute sa spécificité par rapport à l'ordre international : « l'applicabilité directe » (arrêt *Van Gend en Loos* du 5 février 1963) et « la primauté » (arrêt *Costa c/Enel* du 15 juillet 1964). Ces principes ont bien été repris dans les textes des organisations d'intégration économique africaines, mais cela n'a pas suffi à assurer l'acceptabilité du droit.

Le paradoxe ne s'arrête pas là : une fois libérés de leurs responsabilités, les anciens chefs d'État africains ou les membres de leurs familles connaissent parfois de mauvaises fortunes, à l'image de ce lion pris dans le filet au sortir des forêts, et dont les rugissements ne suffisent pas à le défaire. En ces circonstances, qui pût imaginer un seul instant que c'est le juge – à qui ils avaient certes difficilement concédé l'imperium – qui de ses dents acérées vint à leur rescousse, tel ce rat plein de gratitude, rongeur la maille soutenant l'ouvrage des injustices qui le retint captif ? C'est bien ce qui se produit sous nos yeux. De cette vérité, deux dizaines de décisions de la Cour d'Abuja en font foi.

La première dizaine est constituée des décisions de la Cour dans le domaine des garanties fondamentales du citoyen et de la compétition politique, fortement contestées par les gouvernants des États défendeurs, notamment sur les affaires *CDP* en juillet 2015 (Burkina

---

<sup>4</sup> Le professeur Alioune Sall constate par exemple que le contentieux des juridictions de l'UEMOA et de la CEDEAO a tourné le dos à des questions d'intégration, pour se consacrer à des questions telles que la fonction publique et des droits fondamentaux, v° *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, l'Harmattan Sénégal, 2<sup>e</sup> éd., 2018, p.27.

<sup>5</sup> Dans la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO, *JUD n°ECW/CCJ/JUD/19/17 du 27 novembre 2017, excellence monsieur le Vice-président Alhaji Samuel Sam-Sumana c/ Sierra Leone*, était en cause un acte de révocation du Vice-président de la République par le Président, à la suite et le jour même de son éviction de son parti politique l'APC. La Cour ordonne à la défenderesse de verser au requérant toutes les rémunérations, conditions préalables à ses fonctions et autres droits qui lui sont dus de la date à laquelle il a été illégalement démis de ses fonctions jusqu'à la date à laquelle son mandat devrait prendre fin.

<sup>6</sup> Favret (J-M), *L'essentiel de l'Union européenne. Ses institutions et son droit*, Guliano, 25<sup>e</sup> éd., 2025, p. 7.

Faso), *IHRDA* (au nom de Changement Social Bénin) la même année, *Khalifa Sall* en 2018 (Sénégal), *APOD et Agbéyomé Kodjo* (Togo), *Hassane Abdou Nouhou* en 2023 (Niger).

La seconde dizaine est formée de décisions rendues à partir de requêtes en violation des droits d'anciens chefs d'État ou des membres de leurs familles. L'analyse de la jurisprudence de la Cour d'Abuja montre qu'elle est souvent le dernier rempart pour les anciens chefs d'État ou des membres de leurs familles contre les nouvelles autorités au pouvoir. C'est ce qui ressort de l'analyse des affaires *Hissène Habré*<sup>7</sup>, *Laurent Gbagbo*<sup>8</sup>, *Charles Taylor*<sup>9</sup>, *Mamadou Tanja*<sup>10</sup>, *Karim Wade*<sup>11</sup>, *Michel et Simone Gbagbo*<sup>12</sup>, *Mohamed Bazoum*<sup>13</sup>.

Le propos sera structuré en deux fois deux temps : les deux premiers temps seront consacrés à la contestation de la juridiction de la Cour de Justice de la CEDEAO, au cri de révolte des chefs d'État en exercice contre les décisions favorables à leurs citoyens communautaires qui sanctionnent des excès de pouvoir (I) ; les deux autres temps évoqueront l'exaltation de la juridiction de la Cour de Justice de la CEDEAO, le cri de détresse des anciens chefs d'État pour qui la Cour est devenue l'ultime rempart de protection de leurs droits de citoyen communautaire contre le nouveau pouvoir (II).

## I –. LE CRI DE RÉVOLTE DES CHEFS D'ÉTAT

Les chefs d'État en fonction se montrent particulièrement virulents face aux décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO, défavorables à leurs régimes politiques.

Il s'agit généralement de décisions protégeant les citoyens de la Communauté dans des affaires où les gouvernants apparaissent comme des oppresseurs. Les chefs d'État réagissent à travers deux types d'actes d'intensité différente : la réprobation de la décision ou, plus grave, la dénonciation de la juridiction de la Cour.

Il y a dès lors un temps de la réprobation (A) et un temps de la dénonciation (B).

---

<sup>7</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010, *Hissène Habré c/ Sénégal*.

<sup>8</sup> CJ-CEDEAO, Décision du 23 mars 2010, *Laurent Gbagbo c/ Côte d'Ivoire et Alassane Ouattara*.

<sup>9</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/15/23, *Charles G. Taylor c/ Liberia*.

<sup>10</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, *Mamadou Tanja c/ Niger*. Cette affaire ne doit pas être confondue avec l'Arrêt n° ECW/CCJ/APP/07/09 du 9 mai 2011, *Centre for Democracy and Development et Center for Defence of Human Rights and Democracy c/ Mamadou Tanja et Niger* qui constate l'obsolescence de la demande de prise de diverses ordonnances interdisant à Mamadou Tanja d'organiser le référendum critiqué.

<sup>11</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/13/19 du 4 mars 2019, *Karim Meïssa Wade c/ Sénégal*.

<sup>12</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/13 du 22 février 2013, *Simone Ehivet et Michel Gbagbo c/ Côte d'Ivoire*.

<sup>13</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/APP/36/23 du 15 décembre 2023, *Mohamed Bazoum, son épouse Hadiza Ben Mabrouck et leur fils Salem c/ Niger*.

## A. LE TEMPS DE LA RÉPROBATION DE LA PROTECTION DES CITOYENS

Le nombre de décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO en matière de droits fondamentaux rejetées par les chefs d'État de la CEDEAO est impressionnant. Ces décisions concernent principalement deux domaines : le domaine des garanties fondamentales du citoyen et le domaine de la compétition politique.

Les chefs d'État de la CEDEAO ont, à diverses occasions, manifesté leur réprobation contre les décisions de la Cour d'Abuja sanctionnant les abus des institutions qu'ils incarnent en violation des droits fondamentaux des citoyens. L'on ne peut affirmer que certains États sont particulièrement plus réfractaires que d'autres. Les exemples ci-dessous ne sont que des illustrations d'une tendance générale. Cette réprobation peut prendre deux formes : il peut s'agir soit d'un rejet implicite de la décision matérialisé par un silence et une inexécution, soit d'un rejet explicite de la décision caractérisée par des commentaires désobligeants.

La réprobation implicite s'est notamment manifestée dans les suites de l'affaire *Kpatha Gnassingbé*<sup>14</sup> (du nom du demi-frère du Président de la République accusé de complot contre la sécurité extérieure de l'État), après l'arrêt de juillet 2013 constatant les tortures infligées au requérant et à une trentaine de détenus et ordonnant toutes les mesures nécessaires et urgentes pour faire cesser la violation et dédommager les victimes. L'État togolais, incarné par son gouvernement, est resté de marbre malgré les injonctions de la Cour d'Abuja. Il en a été de même dans l'affaire *maître Djelou Kodjovi Agbelengo*, après l'arrêt de 2015 sanctionnant l'État du Togo pour arrestations et détentions arbitraires des requérants<sup>15</sup> ; ou encore dans deux affaires récentes sur des faits de torture, la première concernant une dame violemment battue lors des répressions des manifestations d'opposants à Lomé en septembre 2017<sup>16</sup>, et la seconde (1998) concernant un militaire frappé jusqu'à la perte de conscience et dont la maison avait été brûlée, en raison d'une présumée participation à une prétendue tentative de coup d'État. Les affaires *APOD et Agbéyomé Kodjo*<sup>17</sup> (Togo) ont constitué également des points d'achoppement entre la juridiction communautaire et l'État togolais. En 2024, la requête de l'Association des

---

<sup>14</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/08/15 du 24 avril 2015, *Gnassingbé Kpatcha et autres c/ Togo*.

<sup>15</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/17/15 du 6 octobre 2015, *Maître Djelou Kodjovi Agbelengo et Ors c/ Togo*.

<sup>16</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/21/2022 du 30 mars 2022, *BA AC représenté par le Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo (CACIT) c/ Togo*.

<sup>17</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/11/22 du 24 mars 2022, *Gabriel Messan Agbéyomé Kodjo c/ Togo*.

Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO), rejetée pour un problème de qualité à agir, montre très clairement la mauvaise disposition des autorités à méditer les leçons d'Abuja<sup>18</sup>.

Un autre exemple dans le domaine de la violation des garanties fondamentales du citoyen est le cas de la Gambie. Le régime de Yahya Jammeh s'est illustré par une violation systématique des droits fondamentaux et une impassibilité face aux décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO. Il a d'ailleurs été décidé et approuvé, le 16 décembre 2024, lors du 66<sup>e</sup> Sommet de la CEDEAO, la création d'un tribunal spécial chargé de juger les crimes commis en Gambie sous le règne de Yahya Jammeh entre 1994 et 2017. Avant le renversement de son régime en 2017, le Président ignore plusieurs jugements de la Cour de Justice de la CEDEAO concernant la répression politique et la torture<sup>19</sup>. Depuis la fin de son règne, les actions et condamnations ne cessent d'intervenir comme en témoigne la condamnation le 27 février 2019, de la Gambie à verser une somme de 200 000 USD de dommages et intérêts à l'ancien Président de la Cour suprême pour son limogeage illégal et son incarcération sous le régime déchu<sup>20</sup>, ou encore celle intervenue en 2023 relativement à des exécutions extrajudiciaires, lesquels seraient intervenues en 2005 en Gambie contre 55 ressortissants des pays membres de la CEDEAO. En février 2024, une plainte a été déposée à la Cour de Justice de la CEDEAO par les membres de la famille de Mahawa Cham (ancien membre de l'Assemblée Nationale et critique du régime de Jammeh), victime avec son ami Saul Ndow, de disparition forcée en 2013.

La liste est loin d'être exhaustive. L'on évoquera dans le même ordre d'idées l'arrêt de 2018 dans l'affaire *Khalifa Sall contre le Sénégal* en 2018 qui constate la violation du droit à un procès équitable d'un opposant politique et sanctionne la responsabilité de l'État défendeur pour la détention du requérant, en le condamnant à verser à la victime la somme de 35. 000. 000 (trente-cinq millions de francs CFA) au titre de réparation<sup>21</sup> ; l'arrêt de 2023 dans l'affaire *Hassane Abdou Nouhou contre le Niger*<sup>22</sup> en rapport avec l'application des coutumes locales tolérant l'esclavage qui fait suite à l'arrêt *Fodi Mohammed contre Niger* qui condamne l'État défendeur à verser une indemnité de 63 000 000 de francs CFA pour dommages et intérêts du fait des pratiques d'esclavage commises contre Fodi et ses six enfants mineures<sup>23</sup>. Les deux États n'ont exécuté que partiellement les décisions. La présidence sénégalaise publia en 2019

---

<sup>18</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/APP/49/22 du 22 novembre 2024, *Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) et son représentant statutaire M. Atcholi Kao Monzoulouwè c/ Togo*.

<sup>19</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/08 du 5 juin 2008, *Chief Ebrimah Manneh c/ Gambie*.

<sup>20</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/APP/06/18 du 27 février 2019, *Justice Joseph Wowo c/ Gambie*.

<sup>21</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/17/18 du 29 juin 2018, *Khalifa Ababacar Sall et autres c/ Sénégal*.

<sup>22</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt ECW/CCJ/JUD/30/23 du 5 juillet 2023, *Hassane Abdou Nouhou c/ Niger*.

<sup>23</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt ECW/CCJ/APP/27/19 du 22 juin 2021, *Fodi Mohammed c/ Niger*.

un décret accordant la liberté à l'ex-Maire de Dakar (Khalifa Sall), toutefois la réparation du dommage a été renvoyée aux calendres grecques. Quant aux affaires *Hassane Abdou Nouhou et Fodi Mohammed*, le coup d'État du 26 juillet au Niger a fait perdre tout espoir d'exécution aux victimes.

Les réprobations les plus violentes et les plus nombreuses concernent le domaine de la compétition politique. La plupart des chefs d'État de la CEDEAO considèrent comme une ingérence agaçante, l'incursion du juge d'Abuja dans le domaine politique qu'ils considèrent comme leur *home affairs* ou cuisine interne. Les mauvais exemples viennent entre autres de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Burkina Faso.

La Cour de Justice de la CEDEAO avait par une décision provisoire interdit tout recours à la force en Côte d'Ivoire dans le contexte de la crise postélectorale de 2010, ce qui visiblement n'eut pas grand écho du côté du camp Ouattara<sup>24</sup>.

S'agissant du Sénégal, la Cour d'Abuja a ordonné, en 2013, la réhabilitation de Karim Wade – fils de l'ancien Président Abdoulaye Wade – condamné pour enrichissement illicite, mais le gouvernement de Macky Sall a invoqué la souveraineté de l'État pour refuser d'exécuter la décision<sup>25</sup>. Dans son arrêt du 28 avril 2021, la Cour de Justice de la CEDEAO a porté un coup sévère au code électoral sénégalais : elle a estimé que le système de parrainage adopté pour la présidentielle de 2019 « viole le droit de libre participation aux élections » en indiquant que le Sénégal dispose de six mois pour le supprimer<sup>26</sup>. Cette décision fait *chorus* avec la décision *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin* sur la même question, rendue le 2 décembre 2021 par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>27</sup>.

À l'occasion de son arrêt du 13 juillet 2015 dans l'affaire *CDP c/État du Burkina Faso*, la Cour de Justice de la CEDEAO s'est prononcée sur la méconnaissance alléguée du droit des partis et des citoyens de participer librement aux élections découlant de nouveaux critères d'inéligibilité des candidats aux scrutins législatif et présidentiel de sortie la transition engagée depuis 2014<sup>28</sup>. Tout en admettant que le législateur burkinabé peut restreindre l'accès au

---

<sup>24</sup> En 2013, l'instance continentale, à savoir, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ordonna la suspension de la mention de la condamnation pénale du casier judiciaire et la réintégration de Laurent Gbagbo sur la liste électorale, décision ignorée par le gouvernement ivoirien qui récidiva en 2020.

<sup>25</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt ECW/CCJ/JUD/19/13 du 19 juillet 2013, *Karim Meïssa Wade c/ Sénégal*.

<sup>26</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt ECW/CCI/JUD/10/21, *Union Sociale Libérale c/ Sénégal*.

<sup>27</sup> Cour ADHP, Arrêt du 2 décembre 2021, *Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c/ République du Bénin*.

<sup>28</sup> Fau-Nougaret (M), « Une leçon burkinabé : éléments de réflexion juridique sur l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 », Constitution n° 2, avril-juin 2015, pp. 221-228 (1<sup>er</sup> partie) et n° 3, juillet-septembre 2015, pp. 361-370 (2<sup>nd</sup> partie) ; voir aussi Akandji-Kombé (J-F), « Le juge de la CEDEAO et la révolution burkinabé. Brèves remarques préoccupées sur une situation inquiétante », <http://www.lefaso.net>, consulté le 01<sup>er</sup> janvier 2025.

suffrage passif, elle a jugé que la modification du code électoral constituait « *une violation du droit de libre participation aux élections* ». Par conséquent, elle a ordonné à l'État burkinabé de lever les obstacles à l'accès au suffrage passif afin que tous les citoyens et formations politiques soient rétablis dans leurs droits et l'a condamné en outre aux dépens.

Quelques gouvernants sont montés d'un cran dans le cri de révolte contre les décisions de la Cour de Justice de la CEDEAO en dénonçant purement et simplement le mécanisme par lequel elle est habilitée à agir dans le domaine des droits fondamentaux et de la compétition politique.

## **B. LE TEMPS DE LA DÉNONCIATION DU MÉCANISME DES REQUÊTES INDIVIDUELLES**

Deux États se sont particulièrement illustrés dans une telle fronde : le Bénin et le Togo.

Pour ce qui est du premier d'entre eux, la Cour constitutionnelle du Bénin avait dans sa décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 jugé de façon surprenante que le Protocole Additionnel A/SP/1/01.05 du 19 janvier 2005 n'est pas opposable au Bénin et que tous les actes qui résultent de la mise en œuvre de ce Protocole ne doivent pas être exécutés. En 2021 à l'occasion de l'arrêt *Landy Angelo Adalakoun et autre c/République du Bénin*, la Cour de Justice de la CEDEAO, en examinant notamment la décision DCC 20-434 de la Cour constitutionnelle du Bénin, condamna les réformes électorales qui avaient restreint le droit de participation aux affaires publiques ; le Président Talon critiqua vivement cette décision du juge d'Abuja. L'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO de 2022, rendue suite à la requête du *CSB (Changement Social au Bénin)* avec l'appui de l'*International Human Rights Lawyering Program (IHRDP)* contestant la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin selon laquelle les décisions de la Cour de la CEDEAO ne sont pas exécutoires au Bénin permit à la juridiction d'Abuja d'affirmer qu'elle n'était pas compétente pour réexaminer les décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin<sup>29</sup>. En dépit de cet exercice prudentiel de son office, le gouvernement béninois en 2022, retira son acceptation de la compétence de la Cour pour des requêtes individuelles invoquant une volonté de reprendre le contrôle de sa justice nationale<sup>30</sup>. Ce qui n'empêcha pas à la Cour de Justice de la CEDEAO de rendre en mai 2024 un arrêt de nature à raviver les tensions dans *l'affaire Société AZ Agro-Industrie Bénin SA et Monsieur An Ag c/État du Bénin et autres*<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup>CJ-CEDEAO, Arrêt ECW/CCI/JUD/14/22 du 25 mars 2022, *AGXCAJ c/ Bénin*.

<sup>30</sup> Il le fit également pour ce qui est de la juridiction continentale. Voir Sèdjo Didouzo (Th.), « Le retrait de la déclaration facultative de reconnaissance de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Cas du Bénin », *RDLF*, 2023, Chron, n° 29.

<sup>31</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/13/2024 du 29 mai 2024, *Société AZ Agro-Industrie Bénin SA et Monsieur An Ag c/ Bénin et autres*.

Un parallèle pourrait être effectué avec la décision de 2016 par laquelle l'instance continentale, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, jugea dans l'affaire *Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH)*<sup>32</sup>, que la Commission Électorale Indépendante (CEI), n'était pas conforme aux normes démocratiques. C'est l'ordonnance des mesures provisoires du 22 avril 2020 de la Cour Africaine dans les cas *Guillaume Soro et autres c/République de Côte d'Ivoire*<sup>33</sup>, qui poussa finalement le gouvernement ivoirien à sonner la charge en avril 2022, en retirant la déclaration facultative de reconnaissance de la compétence de la Cour, estimant que la juridiction africaine, outrepassait ses compétences en s'ingérant dans les affaires politiques nationales.

En mai 2023, le gouvernement togolais annonça son retrait du mécanisme des requêtes individuelles, dénonçant une instrumentalisation de la Cour de Justice de la CEDEAO par des opposants politiques<sup>34</sup>. Cette décision pourrait être mise en parallèle avec celle concernant le Rwanda qui n'est certes pas membre de la CEDEAO, mais a retiré sa déclaration d'acceptation des requêtes individuelles devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en 2016, suite à une requête déposée par une opposante emprisonnée pour conspiration politique<sup>35</sup>.

Au gré des imprévus du destin, le cri de révolte des Chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO se transforme parfois en cri de détresse en direction d'une Cour qu'ils ont, du temps de la fonction, contribué à fragiliser.

## II –. LE CRI DE DÉTRESSE DES ANCIENS CHEFS D'ÉTAT

La Cour de Justice de la CEDEAO a été saisie d'un ensemble de cas concernant les anciens chefs d'État déchus ou les membres de leur famille, à la merci de nouvelles autorités bafouant, selon eux, leurs droits de citoyens de la Communauté. Les griefs invoqués tendent à faire sanctionner la violation, par celles-ci ou l'État symbole de permanence, de leurs droits fondamentaux, notamment les conditions de leur arrestation et de leur détention, les droits aux soins de santé, leur liberté d'aller et venir, leur droit à pension. La juridiction de la Cour d'Abuja retrouve alors grâce aux yeux de ceux qui l'ont dénigrée.

---

<sup>32</sup> Cour ADHP, Arrêt du 18 novembre 2016, *Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c/ Côte d'Ivoire*.

<sup>33</sup> Cour ADHP, Arrêt du 22 avril 2020, *Guillaume Kigbafori Soro et autres c/ Côte d'Ivoire*.

<sup>34</sup> Le Rwanda s'est retiré de la déclaration d'acceptation des requêtes individuelles devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en 2016 suite à une requête déposée par l'opposante Victoire Ingabire emprisonnée pour conspiration politique.

<sup>35</sup> Cour ADHP, Arrêt du 5 septembre 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c/ Rwanda*.

C'est le temps pourrait-on dire de l'aspiration pour soi-même (A) ou pour les membres de sa famille (B).

#### A. LE TEMPS DE L'ASPIRATION POUR SOI-MÊME

Les chefs d'État, après la fin de la fonction, sont parfois aux abois, leur seul recours se trouvant être la Cour de Justice de la CEDEAO. Quatre affaires en administrent la démonstration : l'affaire *Hissène Habré* (2010), l'affaire *Mamadou Tanja* (2010), l'affaire *Charles G. Taylor* (2023) ou encore l'affaire *Bazoum* (2024).

*L'affaire Hissène Habré objet de l'Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 et l'allégation de la violation des garanties fondamentales du procès équitable*

Le 01<sup>er</sup> octobre 2008, Monsieur Hissène Habré, ancien président de la République du Tchad inculpé de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et tortures commis au cours des huit années passées au pouvoir par un Tribunal spécial situé à Dakar, saisit la Cour de Justice la CEDEAO aux fins de faire constater que l'État du Sénégal avait commis des violations des droits fondamentaux à son égard à travers le non-respect d'un ensemble de principes juridiques.

La Cour constate en effet l'existence d'indices concordants de probabilité de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur Hissène Habré, sur la base des réformes constitutionnelles et législatives opérées par l'État du Sénégal. Elle constate que le requérant a été poursuivi sur la base de réformes nouvelles, ce qui violerait les articles 7.2 et 11.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y a là pour la Cour, violation du droit du requérant à la non-rétroactivité de la loi pénale consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux comme étant un principe intangible. La Cour souligne d'autre part que l'État du Sénégal doit se conformer au respect des décisions rendues par ses juridictions nationales, notamment au respect de l'autorité de la chose jugée ; la Cour ordonne au Sénégal le respect absolu du principe de non-rétroactivité.

*L'affaire Mamadou Tanja, objet de l'Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010 et les allégations d'arrestation et de détention arbitraire de la violation du droit à la santé physique*

Après le renversement de Monsieur Mamadou Tanja en plein Conseil de Ministres, le Président déchu saisit la Cour de Justice de la CEDEAO, afin qu'elle déclare arbitraires son arrestation et sa détention par le défendeur, et qu'il soit ordonné à l'État du Niger de prendre

toutes les mesures utiles pour la protection de sa santé, par des soins médicaux requis par son état, notamment son évacuation vers des centres de santé spécialisés au Maroc et en Tunisie et ce aux frais de l'État du Niger. La Cour d'Abuja jugea arbitraires l'arrestation et la détention par l'État du Niger de Monsieur Mamadou Tanja et ordonna sa libération. Elle estima sur le droit à la santé, qu'il appartient à l'État de prodiguer aux personnes détenues les soins médicaux requis, même si elle estime qu'il ne lui appartient pas de décider si l'État du Niger doit évacuer le requérant dans un autre pays en vue d'y recevoir les soins<sup>36</sup>. Il fut maintenu en détention par les autorités de transition plusieurs mois après le prononcé de la décision et sera finalement libéré pour des raisons humanitaires le 10 mai 2011.

*L'affaire Charles G. Taylor c/ République of Liberia objet du Jugement n°ECW/CCJ/JUD/15/23 du 9 juin 2023 et l'allégation de la violation du droit à la pension et des avantages des anciens Chefs de l'État et du droit de propriété*

L'affaire *Charles G. Taylor c/ République du Liberia* est partie d'une requête de l'ancien Président de la République Charles Ghankar Taylor agissant comme citoyen de la Communauté. Il a été condamné pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité (notamment de meurtres, viols et fournitures d'armes aux rebelles) par la Chambre d'Appel du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL) en 2013 qui a confirmé son verdict du 30 mai 2012 et sa peine de 50 ans de prison. Alors qu'il purge sa peine au Royaume-Uni en vertu d'un accord avec le TSSL, l'ex-chef de l'État a saisi en 2021 la Cour de Justice de la CEDEAO alléguant de la violation de ses droits fondamentaux, notamment le droit de ne pas être discriminé, le droit à l'égalité de protection de la loi, le droit à la dignité, le droit de la défense (*fair hearing*) et le droit de propriété, garantis par les articles 2, 3, 4, 7 et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il demande en plus qu'il lui soit versée sa pension retraite et ses autres avantages, conformément aux articles 1 et 2 de la loi libérienne du 26 novembre 2003 relative aux pensions retraite du Président, du Vice-président, du Président et du *Deputy Speaker* de l'Assemblée Nationale. Il reproche également à l'État de manquer au devoir de subvenir aux besoins, à la sécurité et (transportation) aux membres de sa famille (sa femme et ses enfants) pour le reste de leurs vies. La Cour estima que les faits ne permettaient pas de dire que le Président Taylor répondait à la condition d'une « d'une retraite honorable à vie privée », il ne peut dès lors prétendre à la pension y afférente. Ce qui dès lors rend non pertinente l'allégation de la violation de son droit de propriété.

---

<sup>36</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, *Mamadou Tanja c/ Niger*.

*L'affaire Bazoum objet de l'Arrêt n°ECW/CCJ/APP/36/23 du 15 décembre 2023 et les allégations d'arrestation et détention arbitraire, et de violation des droits politiques*

Suite au coup de force qui renverse Mohamed Bazoum du pouvoir au Niger, l'ancien Président saisit la Cour de Justice de la CEDEAO dénonçant son maintien en résidence surveillée ainsi que celui de quelques membres de sa famille. La Cour de Justice émit une ordonnance exigeant la libération immédiate et inconditionnelle du Président nigérien. Le Juge Gbéri-Bè Ouattara estima que l'État nigérien avait enfreint le droit du requérant à la liberté d'aller et venir, ainsi que le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement. La haute juridiction communautaire ouest-africaine reconnut ensuite qu'il y a eu violation des droits politiques de Monsieur Bazoum et des principes de convergence constitutionnelle<sup>37</sup>. Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP), autorité de transition au pouvoir au Niger, dirigé par le général Abdouharamane Tiani, a purement et simplement refusé d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Cette dernière affaire précisément montre que l'aspiration à la justice de la CEDEAO des anciens Présidents n'est pas que pour eux-mêmes, mais aussi pour les membres de leurs familles qui souffrent souvent des dégâts collatéraux.

## **B. LE TEMPS DE L'ASPIRATION POUR LES MEMBRES DE SA FAMILLE**

Il peut arriver que l'aspiration ardente du chef de l'État à la justice communautaire dans le domaine des droits fondamentaux ne soit pas pour lui-même ou pour lui seul, mais aussi pour ses proches, qui se trouvent généralement pris dans l'étau du nouveau régime ayant succédé au régime déchu. Quatre morceaux choisis seront examinés : l'affaire *Michel et Simone Gbagbo*, l'affaire *Karim Wade*, l'affaire *de l'épouse et des enfants de Charles G. Taylor* et dans une certaine mesure l'affaire *des enfants de Baïre Mainassara*.

*L'affaire Michel Gbagbo et Simone Gbagbo objet de l'Arrêt CJ-CEDEAO, N°ECW/CCJ/JUD/03/13 DU 22 février 2013, Simone Ehivet et Michel Gbagbo et la question de la liberté d'aller et venir*

À la suite de la proclamation des résultats du second tour de l'élection présidentielle le 28 novembre 2010, une crise postélectorale secoua la Côte d'Ivoire, opposant les partisans de

---

<sup>37</sup> CJ-CEDEAO, Arrêt n°ECW/CCJ/APP/36/23 du 15 décembre 2023, *Mohamed Bazoum, son épouse Hadiza Ben Mabrouck et leur fils Salem c/ Niger*.

l'ancien président Monsieur Laurent Gbagbo et ceux de Monsieur Alassane Ouattara. Monsieur Laurent Gbagbo, son épouse à l'époque des faits, Madame Simone Ehivet Gbagbo, son fils Monsieur Michel Gbagbo ainsi que d'autres membres de son entourage immédiat sont arrêtés. C'est dans ce contexte que les concernés saisissent la Cour de Justice de la CEDEAO d'une requête en rapport avec lesdits événements, arguant de menaces objectives à leur vie et leur santé. La Cour d'Abuja, au vu de l'urgence, avait, dans un arrêt avant dire droit du 23 mars 2012, ordonné à l'État de Côte d'Ivoire de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées qui s'imposent pour sauvegarder la vie et la santé physique de Michel Gbagbo. Elle avait aussi, en considération du transfèrement de Laurent Gbagbo à La Haye en exécution du mandat d'arrêt émis par la chambre préliminaire III de la Cour Pénale Internationale (CPI), décidé que ce « changement de circonstances » commande dans « l'intérêt de la justice » une suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'instance à la CPI. Les procédures ont toutefois suivi leur Cour l'État ivoirien revendiquant une compétence concurrente avec la CPI.

*L'affaire Karim Wade, objet de l'Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/13/19 du 4 mars 2019 et la question du droit de participation politique*

L'affaire Karim Meïssa Wade - du nom du fils de l'ancien Président du Sénégal Abdoulaye Wade - concerne l'inscription du requérant sur la liste électorale conditionnant sa candidature à l'élection présidentielle. La Cour a constaté que le requérant résidant au Qatar, avait formulé sa demande d'inscription sur la Liste électorale à l'Ambassade du Sénégal au Koweït, et qu'il aurait dû, en vertu de l'article 11 du décret n° 2018/476 portant révision exceptionnelle de la liste électorale au Sénégal, saisir le chef de la représentation diplomatique du Koweït, afin de solliciter le rétablissement de son nom sur la liste électorale, mais avait plutôt choisi de saisir la présidente du Tribunal d'instance hors classe de Dakar, laquelle s'est à juste titre déclaré incompétence (le pourvoi contre cette décision ayant également été rejeté par la Chambre Administrative de la Cour suprême). Elle conclut que Monsieur Karim Wade a exercé son recours utile mais l'a mal diligenté ; il n'y avait pas, estima la Cour, violation par l'État du Sénégal du droit au recours utile du plaignant.

*L'affaire épouse et enfants de Charles G. Taylor c/ République of Liberia objet du Jugement n°ECW/CCJ/JUD/15/23 du 9 juin 2023 et la question du droit de propriété*

Dans l'affaire déjà examinée qui concerne, au-delà de l'ancien Président du Liberia, les membres de sa famille, la Cour d'Abuja releva que la loi du 26 novembre 2003 mentionne le « conjoint survivant » et qu'en conséquence Madame Taylor ne pourrait prétendre à une

pension qu'après le décès de son mari, ancien Président. Cette condition n'était pas alors remplie. La Cour constata également que la loi libérienne ne prévoit un droit à pension pour les enfants de l'ancien Président qu'en cas de décès de leur mère et pour autant qu'ils soient encore mineurs. Cette double condition n'était pas non plus remplie. La Cour conclut qu'il n'y avait pas violation du droit de propriété de l'épouse de l'ancien Président et de ses enfants.

*L'affaire des ayants droit d'Ibrahim Maïnassara Baré c/Niger, objet de l'Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/23/15 du 23 octobre 2015*

Ibrahim Baré Maïnassara qui était intervenu en 1996 dans le contexte d'une crise politique nigérienne pour suspendre l'ordre constitutionnel et mettre en place une transition sous l'égide du Conseil de Salut National, avait été tué en avril 1999 par des éléments de sa garde rapprochée. La Cour de Justice de la CEDEAO a jugé dans cette affaire que le droit à la vie du Président Ibrahim Baré Maïnassara a été violé. La Haute juridiction ordonna à l'État nigérien de verser 435 663 000 (quatre cent trente-cinq millions six cent soixante-trois mille francs CFA) à la famille de l'ancien Président en guise de réparation. S'il n'est pas certain que la famille ait entièrement reçu ces sommes, l'on peut tout de même remarquer que les autorités de transition ont récemment (septembre 2025) honoré Madame Clémence Aïssatou Baré (épouse veuve d'Ibrahim Baré Maïnassara) en la nommant Ambassadrice du Niger aux Etats-Unis.



À tout prendre, cette brève contribution est chargée d'un enseignement : la vocation subjectiviste de la Cour de Justice de la CEDEAO en particulier et l'autorité de ses décisions doivent impérativement être protégées et promues par les chefs d'État de la CEDEAO, car comme le disent les anglosaxons « *No One Knows Tomorrow* ». La juridiction de la Cour d'Abuja est ainsi vécue avec exaspération par les présidents en fonction rétifs à tout contrôle supranational, puis actionnée en ultime recours par les ex-présidents, citoyens de la Communauté, pour satisfaire leur aspiration légitime à la justice et au respect de leurs droits ou de ceux des membres de leurs familles. Il en va ainsi lorsque ces valeurs seraient méconnues de bonne foi ou à titre de représailles, par le régime ou les autorités qui leur succèdent au pouvoir ou par l'État, symbole de permanence et de continuité.

En Afrique, les actuels gouvernants devraient planter dans le présent l'arbre de justice, pour espérer à l'avenir trouver ses fruits, les nutriments permettant de guérir les injustices et les autres formes d'abus qu'ils pourraient subir une fois déchargés de leurs fonctions.

# DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE

